



Avis de contrôle préalable

"Coaching en ligne pour les interprètes – Parlement européen"
Case 2015-1125

Le Parlement européen a mis en place une plateforme de coaching en ligne pour les interprètes ou étudiants en interprétation afin d'assurer une interprétation de haute qualité dans un environnement multilingue couvrant également les langues moins utilisées. La sélection des candidats et le coaching lui-même impliquent le traitement de leur données personnelles afin d'évaluer leur compétence et leur rendement. Pour en savoir plus sur la sélection et l'évaluation du personnel, voir les lignes directrices publiées par le CEPD en matière de recrutement¹ ; et dans le domaine de l'évaluation du personnel².

Bruxelles, le 10 octobre 2016

¹ [Lignes directrices en matière de recrutement](#)

² [Lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel](#)

1. Procédure

Le 22 décembre 2015, le Parlement européen (ci-après le "Parlement") a soumis au CEPD une notification pour contrôle préalable concernant une procédure de soutien supplémentaire à la formation des étudiants d'interprétation dénommée "Virtual Coaching Tool" (ci-après le "VCT").

Le présent avis est rendu conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement 45/2001 (ci-après le "règlement")³.

2. Les faits

Le VCT est une plateforme de formation en ligne qui vise à fournir un soutien pédagogique supplémentaire aux interprètes ou étudiants en interprétation possédant un talent remarquable ou une combinaison linguistique nécessaire pour le Parlement. À cause de leur rare combinaison linguistique, ces étudiants éprouvent des difficultés à accéder à une formation spécifique dans les centres d'enseignement de niveau universitaire. Le VCT contribue ainsi aux efforts déployés par la DG INTE pour fournir une interprétation de haute qualité dans un environnement multilingue, tout en évitant les risques associés à la perte de certaines capacités, plus spécifiquement celles de couvrir les langues moins utilisées. La demande de participation est libre et les critères de sélection sont publiés dans l'annonce sur le site internet de la DG INTE⁴.

Cette procédure a deux **finalités liées** : 1. La "sélection des candidats de niveau universitaire méritant de participer à la formation spécifique proposée par le VCT" ; et 2. Le "soutien supplémentaire à la formation des étudiants/débutants en interprétation avec un intérêt extraordinaire pour l'institution".

Le VCT peut notamment être utilisé afin de combler de longues périodes d'attente entre l'obtention de diplôme des lauréats d'une école d'interprétation et l'organisation d'un test d'accréditation ; et afin de combler d'éventuelles lacunes dans les formations d'interprétation de conférence des États membres.

Les **personnes concernées** sont les étudiants d'interprétation et interprètes débutants ou free-lance⁵.

Les données personnelles traitées : Pour les participants au VCT (après sélection), les données comprennent nom, prénom, date de naissance, nationalité, université d'origine, adresse électronique, numéro de téléphone, connaissances linguistiques, CV et évaluation par les formateurs. Pour la sélection des candidats au VCT, les données traitées comprennent également une lettre de motivation, les titres scolaires et académiques avec notation, et, si nécessaire, les preuves des capacités d'interprétation. Le Parlement se réserve le droit de demander aux candidats une lettre de la part de leurs professeurs d'université comprenant une évaluation de leur niveau.

³ Le délai de deux mois dans lequel l'avis doit être rendu a été suspendu du 22 décembre 2015 au 3 février 2016, et du 20 février au 19 août 2016, afin d'obtenir des informations complémentaires, et du 29 septembre 2016 au 6 octobre 2016 pour permettre au DPD du Parlement de faire part de ses commentaires sur le projet d'avis.

⁴ La procédure de sélection est détaillée dans le document "VCT – Procedure for implementation", annexé à la notification.

⁵ La notification mentionne également les interprètes-formateurs en tant que personnes concernées, mais comme le traitement des données de ces derniers ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 27.2 du règlement, ils ne sont pas considérés comme personnes concernées dans le contexte du présent avis.

Une **déclaration sur la protection des données** sera incluse dans l'annonce de sélection publiée sur le site internet du Parlement. Elle sera aussi fournie avec le courriel d'invitation à participer au programme. La déclaration sera également accessible via un lien dans le formulaire de candidature. Elle contient des informations sur le traitement de données au stade de la sélection et au stade de la formation proprement dite.

Les **destinataires** des données sont le personnel de la DG INTE, les auditeurs internes, les contrôleurs ex-ante et ex-post, la Cour de justice, la Cour de comptes et l'OLAF.

La **durée de conservation** est de trois ans à compter de la décision de non-sélection pour les dossiers de candidature non retenus afin de permettre toute voie de recours. Les données des personnes sélectionnées pour participer au VCT sont conservées jusqu'à l'accréditation ou la titularisation des personnes concernées, ou pendant durée maximale de dix ans à compter de la fin du coaching pour les personnes n'ayant pas obtenu une accréditation ou titularisation avant cette échéance. Le Parlement justifie cette durée de conservation par le délai susceptible de s'écouler entre la période de coaching des personnes concernées et leur accréditation. Par ailleurs, le Parlement estime qu'il est utile de garder les résultats du coaching afin d'évaluer la méthode et améliorer les objectifs du VCT.

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel est effectué par une institution de l'Union européenne. En outre, le traitement est partiellement effectué à l'aide de procédés automatisés. Par conséquent, le règlement est applicable.

Le traitement est soumis à contrôle préalable dans la mesure où il est destiné à évaluer la compétence et le rendement des personnes concernées.⁶

Les lignes directrices du CEPD pertinentes en l'espèce sont :

- les lignes directrices en matière de recrutement⁷ ; et
- les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel⁸.

3.2. Conservation des données

En règle générale, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.⁹

a) Sélection des candidats au VCT

⁶ L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, et notamment au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

⁷ [Lignes directrices en matière de recrutement](#)

⁸ [Lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel](#)

⁹ Voir l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Dans les lignes directrices en matière de recrutement, le CEPD reconnaît que la date limite de conservation des données doit tenir compte des délais prévus pour le réexamen éventuel de la décision prise au cours de la procédure de sélection (plainte auprès du Médiateur européen, recours devant le Tribunal) et être conforme aux dispositions de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier (à des fins de contrôle et d'audit). Les données à caractère personnel des candidats non retenus peuvent donc être conservées pendant deux ans *après la fin de la procédure de recrutement*, cette durée correspondant au délai prévu pour l'introduction d'une plainte auprès du médiateur européen.¹⁰

Tenant compte de ce qui précède, le CEPD invite le Parlement à réévaluer la durée conservation des données des candidats non-retenus (trois ans) et à l'aligner sur les recommandations contenues dans les lignes directrices.

b) Participation au VCT

La durée maximale de conservation de dix ans des données traitées dans le cadre du coaching semble excessive. En effet, la conservation doit être proportionnelle à la finalité du traitement. Or, lorsque la période entre le coaching et l'accréditation est très longue, l'accréditation n'est plus forcément liée à l'effet du coaching. Il serait plus approprié d'aligner la durée de conservation sur le nombre d'années qui s'écoule, en moyenne, entre la fin du coaching et l'accréditation. De plus, même si dans certains cas la durée de conservation sera inférieure à dix ans (si la personne concernée est accréditée ou titularisée avant cette échéance), il est très compliqué de mettre en place un effacement de données au cas par cas. Concernant l'éventuel usage des données à des fins visant à améliorer le VCT, le CEPD rappelle les principes établis à l'article 4, paragraphe 1, points b) et e), du règlement et souligne que les données doivent être rendues anonymes dans ce contexte.

Recommandations

Le CEPD invite le Parlement à réévaluer la durée conservation des données comme suit :

- a) l'aligner sur les recommandations des lignes directrices concernant les candidats non retenus, et
- b) fixer un délai de conservation correspondant à la durée moyenne de la période qui s'écoule entre le coaching et l'accréditation concernant les participants au VCT.

Rappel

Les données traitées dans le VCT utilisées à des fins statistiques ou scientifiques doivent être rendues anonymes.

3.3. Destinataires

La notification et la déclaration sur la protection des données énumèrent les destinataires des données.¹¹

Rappel

¹⁰ Voir point 4 dans les lignes directrices en matière de recrutement.

¹¹ À savoir: "le personnel de la DG INTE, les auditeurs internes, les contrôleurs ex-ante et ex-post, la Cour de justice, la Cour de comptes et l'OLAF".

Concernant l'article 2, point g, du règlement, le CEPD rappelle que les autorités qui sont uniquement susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont pas considérées comme des "destinataires" et qu'il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la déclaration sur la protection des données. Ceci constitue une dérogation à l'obligation d'information prévue par les articles 11 et 12, mais ne déroge pas aux règles concernant les transferts des articles 7 à 9. En pratique, ceci signifie qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les autorités telles que l'OLAF, la Cour de justice et la Cour de comptes, dans la déclaration sur la protection des données (à moins que le traitement en question n'implique des transferts à ces organisations dans le cadre de la procédure). Les règles applicables aux transferts vers ces institutions doivent néanmoins toujours être respectées.

4. Conclusion

Sous réserve de la prise en compte par le Parlement des recommandations et rappels susmentionnés, le traitement respecte les dispositions du règlement.

Par conséquent, le CEPD laisse au Parlement la responsabilité de mettre en œuvre ces recommandations et décide de clôturer le dossier.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI